

ADDENDUM du 24 mars 2025
à l'édition 2021 du cahier juridique
Le droit des étudiantes et des étudiants étrangers en France

ISBN 978-2-38287-117-1 – Juillet 2021

Des changements législatifs et réglementaires sont intervenus depuis la parution de ce cahier juridique en 2021. Les différentes parties mentionnées par cette note d'actualisation sont modifiées comme suit.

p. 6 à 15 – Chapitre 1. Les formalités préalables à l'inscription

I. Les formalités préalables à l'inscription pour les étudiantes et étudiants résidant à l'étranger

A. L'inscription via la procédure d'admission préalable

Les 72 pays appliquant la procédure Études en France sont : Afrique du Sud, Arménie, Azerbaïdjan, Algérie, Arabie Saoudite, Argentine, Bahreïn, Bénin, Birmanie, Bolivie, Brésil, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Corée du Sud, Côte d'Ivoire, Djibouti, Émirats arabes unis, Égypte, Équateur, États-Unis, Éthiopie, Gabon, Géorgie, Ghana, Guinée, Haïti, Hong Kong, Inde, Indonésie, Iran, Israël, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Madagascar, Malaisie, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Népal, Nigeria, Pakistan, Pérou, Qatar, République Centrafricaine, République démocratique du Congo, République dominicaine, Royaume-Uni, Russie, Rwanda, Sénégal, Singapour, Taïwan, Tchad, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie, Ukraine, Vietnam.

1. Procédure dans les pays disposant d'un espace campus France

La demande d'admission préalable (DAP) se fait via la plateforme en ligne « Études en France »¹ entre le 1^{er} octobre et le 15 décembre chaque année.

2. Procédure dans les pays ne disposant pas d'un espace Campus France

- Date de retrait du dossier

Entre le 1^{er} octobre et le 15 décembre précédant la rentrée universitaire pour laquelle l'inscription est demandée, les candidates et candidats étrangers doivent retirer, ou demander par courrier rédigé en français, un dossier d'admission préalable (dossier blanc) auprès des services de coopération et d'action culturelle de l'ambassade de France du pays dont ils et elles sont ressortissant·es ou auprès de l'université de son choix. [...]

- Dépôt du dossier

Le dossier d'admission préalable, dûment rempli, doit être déposé ou envoyé au service de coopération et d'action culturelle (Scac) de l'ambassade, ainsi qu'auprès de chacune des universités choisies au plus tard le 15 décembre précédant l'année universitaire pour laquelle les candidat·es présentent leur demande. Un récépissé daté doit être remis au candidat ou à la candidate (article 3 de l'arrêté du 30 mai 2013²).

¹ <https://pastel.diplomatie.gouv.fr/etudesenfrance/dyn/public/authentication/login.html>

² Arrêté du 30 mai 2013 relatif, pour les étudiants étrangers non ressortissants d'un État membre de l'Union européenne, d'un État partie à l'accord sur l'espace économique européen ou de la confédération helvétique, aux demandes d'admission à une première inscription en première année de licence, NOR : ESRS1302034A.

- Instruction du dossier d'admission préalable

Le Scac de l'ambassade envoie le dossier d'admission préalable, accompagné de l'attestation de résultat au test linguistique et des pièces justificatives des titres, aux trois établissements d'enseignement supérieur choisis par les candidat-es.

Ces établissements doivent se prononcer et faire leurs propositions d'admission avant le 30 avril. Les candidat-es doivent faire un choix définitif sur les propositions reçues avant le 31 mai (articles 8 et 10 de l'arrêté du 30 mai 2013).

La réponse donnée par l'université, si elle est positive, ne constitue pas une inscription dans l'établissement d'enseignement supérieur. Il appartient aux candidat-es de confirmer leur demande et d'effectuer ensuite les démarches pour procéder à leur inscription définitive, suivant les indications fournies par l'université et en respectant les délais impartis (article 11 de l'arrêté du 30 mai 2013).

Attention ! Pour 2025, les dates ont été décalées exceptionnellement : les dossiers d'admission devront être transmis avant le 1^{er} avril 2025 aux trois universités choisies par le candidat et les universités ont jusqu'au 7 mai pour se prononcer sur les demandes d'admission (arrêté du 24 janvier 2025 portant modification pour l'année 2025 du calendrier fixé par l'arrêté du 30 mai 2013 relatif, pour les étudiants étrangers non ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération helvétique, aux demandes d'admission à une première inscription en première année de licence).

V. Les droits d'inscription

Les étudiantes et étudiants boursiers ne paient aucun frais d'inscription. L'inscription au Crous doit se faire le plus tôt possible, et même avant l'inscription à l'université.

Les frais « de base » pour l'inscription sont de 170 € en licence et 243 € en master.

Les frais différenciés « Bienvenue en France » sont environ de 2770 € en licence, 3770 € en master.

La contribution vie étudiante et de campus (CVEC) est de 103 € pour l'année 2024-2025.

Le montant des frais d'inscription peut varier en fonction des années.

Certaines universités refusent d'appliquer les frais « Bienvenue en France » et appliquent les mêmes droits d'inscription à toutes et tous. Il faut se renseigner au cas par cas. Il existe un seuil de 10 % d'exonérations possibles hors étudiantes et étudiants boursiers. Passé ce seuil, les universités ne peuvent plus exonérer les étudiant-es et doivent trouver des moyens détournés.

Les politiques d'exonération varient entre établissements, certains appliquant par exemple une exonération automatique des frais d'inscription pour les étudiant-es en demande d'asile (Grenoble). Renseignez-vous si possible en amont sur les politiques locales.

Dans tous les cas, il est toujours possible de :

– demander une exonération (intégrale ou partielle) des frais d'inscription auprès de l'université, après avoir avancé les frais (il est aussi possible de demander de régler les frais d'ici le 31 octobre et donc de ne pas avancer les frais avant que la commission d'exonération statue). Chaque université a sa propre procédure d'exonération : il faut se renseigner auprès des services de votre université pour obtenir le lien vers le formulaire. La plupart du temps, il faut écrire une lettre destinée au président de l'université en expliquant sa situation. La demande sera examinée par une commission d'exonération dédiée. Il est conseillé de se rendre au service de la scolarité afin de demander à ne pas avancer les frais d'inscription (plutôt que de passer par le site)³. Certaines universités ont voté une exonération automatique pour les étudiant-es dans certaines situations administratives ;

– demander, sur le site dédié⁴, le remboursement des frais CVEC.

³ Code de l'éducation, art. R. 719-50.

⁴ <https://cvec.etudiant.gouv.fr/>

p. 16 à 21 – Chapitre 2. La demande de visa des étudiantes et des étudiants résidant à l'étranger

II. Les recours contre les refus de visas

A. Le recours préalable obligatoire auprès de la Commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France

À compter du refus de visa, l'intéressé-e a 30 jours pour contester ce refus auprès de la Commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France (CRRV – BP 83609, 44036 Nantes Cedex 01).

Attention ! Cette procédure concerne uniquement les recours contre les visa long séjour. Le recours préalable contre le refus de visa doit se faire auprès du sous-directeur ou de la sous-directrice des visas (Direction générale des étrangers en France - Sous-direction des visas, 11 rue de la Maison-Blanche, 44036 Nantes Cedex 01) depuis le 1^{er} janvier 2023. Le délai pour saisir est également de 30 jours.

p. 22 à 34 – Chapitre 3. Le séjour

II. Le premier titre de séjour

La loi du 26 janvier 2024, dite loi Darmanin, a mis en place l'obligation pour la plupart des catégories d'étrangers et d'étrangères d'un contrat d'engagement au respect des principes de la République, énumérés comme étant : la liberté personnelle, la liberté d'expression et de conscience, l'égalité entre les femmes et les hommes, la dignité de la personne humaine, la devise et les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution et le fait de ne pas se prévaloir de ses croyances ou convictions pour s'affranchir des règles communes régissant les relations entre les services publics et les particuliers (code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile [Ceseda], art. L. 412-7).

L'obligation de signer le contrat d'engagement au respect des principes de la République est entrée en vigueur le 17 juillet 2024, à la suite de la publication du décret n° 2024-811 du 8 juillet 2024⁵. Depuis cette date, le contrat d'engagement au respect des principes de la République signé fait partie des pièces obligatoires pour déposer un dossier de demande de titre de séjour. A défaut, le dossier est considéré comme incomplet.

Les titulaires des titres de séjour « étudiants » et « étudiants-programme de mobilité » en sont dispensés la première année de séjour. Ils doivent le signer au moment du renouvellement, en cochant le formulaire sur l'Anef, préalable obligatoire au dépôt du dossier de renouvellement.

p. 27 – Encadré : L'absence de visa de long séjour empêche-t-elle d'obtenir une carte de séjour temporaire « étudiant » ?

Attention ! La circulaire Valls du 28 novembre 2012 a été abrogée le 23 janvier 2025 par la circulaire du même jour signée par le ministère de l'intérieur et modifiant les critères relatifs à l'admission exceptionnelle⁶.

p. 29 – III. Le renouvellement du titre de séjour

Les titulaires des cartes mention « étudiant » et « étudiant-programme de mobilité » sont soumis à l'obligation de signer le contrat d'engagement républicain au moment du renouvellement de leur titre de séjour. En pratique, la signature se faire via l'Anef au moment de déposer la nouvelle demande.

E. Prévenir et contester les refus

La loi Darmanin du 26 janvier 2024 a apporté des modifications significatives au droit applicable à l'éloignement des personnes étrangères et à la rétention administrative, notamment :

– la création de nouveaux motifs de refus de délivrance ou de renouvellement et de retrait d'une carte de séjour temporaire ou pluriannuelle, ces deux titres de séjour pouvant notamment être refusés à la personne n'ayant pas exécuté une précédente OQTF (Ceseda, art. L. 432-1-1 et L. 432-5-1) ;

⁵ Décret n° 2024-811 du 8 juillet 2024 relatif au contrat d'engagement au respect des principes de la République, prévu par l'article L. 412-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, NOR : IOMV2405159D.

⁶ <https://www.gisti.org/article7447>

- l'exclusion des jeunes majeur·es qui avaient été confié·es à l'aide sociale à l'enfance avant leur majorité du bénéfice du maintien de plein droit de cette pris en charge dans le cadre du « contrat jeune majeur » lorsqu'ils et elles ont fait l'objet d'une OQTF (Code de l'action sociale et des familles, art. L. 222-5) ;
- l'obligation pour le préfet ou la préfète de délivrer une OQTF en cas de rejet définitif d'une demande de protection au titre de l'asile (ou dans l'hypothèse d'une perte du droit au maintien sur le territoire) (art. L. 542-4) ;
- l'augmentation de 1 à 3 ans du délai pendant lequel une OQTF peut être mise à exécution en recourant à des mesures de contrainte (Ceseda, art. L. 731-1, 1°) ;
- la suppression de toutes les protections contre les OQTF sauf pour les mineur·es (Ceseda, art. L. 611-3) ;
- l'augmentation de la durée maximale de l'interdiction de retour sur le territoire français (IRTF) à 5 ans dans tous les cas, que l'IRTF soit automatique ou facultative. Lorsqu'elle accompagne une OQTF sans délai de départ volontaire, elle peut même être prononcée pour une durée de 10 ans en cas de menace grave pour l'ordre public (Ceseda, art. L. 612-6 à L. 612-8) et l'introduction d'un réexamen périodique, tous les 5 ans, de la situation de la personne étrangère visée par une IRTF (Ceseda, art. L. 613-9) ;
- la suppression de la possibilité pour les personnes étrangères détenues visées par une mesure d'éloignement de bénéficier du mécanisme de la libération conditionnelle sous contrainte, sauf si la libération est assortie de l'exécution de cette mesure (code de procédure pénale, art. 720) ;
- l'augmentation du délai d'intervention du ou de la juge judiciaire pour contrôler la rétention administrative dans l'attente de l'exécution de la mesure d'éloignement, initialement de 48 heures à 4 jours (Ceseda, art. L. 741-1) ;
- l'interdiction de l'enfermement en rétention des mineur·es, même accompagnés d'adultes (Ceseda, art. L. 741-5) et parallèlement, la possibilité d'assigner à résidence « *l'étranger accompagné d'un mineur* » (Ceseda, art. L. 730-1) ;
- la possibilité de justifier un placement en rétention et une prolongation de placement en rétention par une menace à l'ordre public (Ceseda, article L. 741-1) ;
- la diminution du délai entre la libération d'une personne et son nouveau placement en rétention sur le fondement de la même décision d'éloignement est ramené de 7 jours à 48 heures en cas de « *circonstance nouvelle de fait ou de droit* » (Ceseda, article L. 741-7) ;
- l'allongement de la durée maximale des assignations à résidence de longue durée et de courte durée, respectivement, de 6 mois à un 1 an et de 45 à 90 jours (Ceseda, art. L. 732-4 et L. 732-3) ;
- la modification de la procédure de recours : la contestation de l'OQTF et des mesures connexes obéit à trois régimes procéduraux distincts selon, principalement, que cette OQTF est accompagnée ou non d'une mesure restrictive ou privative de liberté, à savoir d'une part la procédure « ordinaire » (Ceseda, art. L. 911-1) lorsque la personne est laissée libre, d'autre part la procédure « accélérée » (Ceseda, art. L. 921-1) lorsqu'elle est assignée à résidence et pour certains cas spécifiques, et enfin, la procédure « urgente » (Ceseda, art. L. 921-2) lorsqu'elle est placée en rétention administrative (voir la circulaire du 14 juillet 2024, simplification des règles du contentieux relatif à l'entrée, au séjour et à l'éloignement des étrangers, NOR : IOMV2419202J) ;
- la consécration du principe de l'audience délocalisée, les exceptions étant limitées à des impossibilités matérielles, et l'ouverture de la possibilité de recourir à l'audience en visio-conférence (Ceseda, art. L. 743-7) ;
- la violation des formes prescrites par la loi à peine de nullité ou l'inobservation des formalités substantielles ne peuvent justifier une décision de remise en liberté de la personne placée en rétention que si cette irrégularité « a eu pour effet de porter substantiellement atteinte aux droits de l'étranger dont l'effectivité n'a pu être rétablie par une régularisation intervenue avant la clôture des débats » (Ceseda, art. L. 743-12),
- l'allongement de 10 à 24 heures du délai pendant lequel la personne placée en rétention dont le ou la juge judiciaire a ordonné la remise en liberté est néanmoins « maintenue à la disposition de la justice », le temps pour le ou la procureure de la République d'interjeter appel de la décision et de demander au ou à la Première présidente de la cour d'appel de déclarer son appel suspensif (Ceseda, art. L. 743-19).

p. 35 à 39 – Chapitre 4. L'exercice d'une activité professionnelle pendant les études

I. Travailler pendant des études suivies en France

A. La durée de travail autorisée

Pour la liste des pièces à fournir à l'appui d'une demande d'autorisation de travail (cas des étudiantes et étudiants souhaitant travailler au-delà de 964 heures), consulter l'arrêté du 3 janvier 2025 modifiant l'arrêté du 1^{er} avril 2021 fixant la liste des pièces à fournir à l'appui d'une demande d'autorisation de travail, NOR : INTV2429924A.

D. Le cas particulier des formations en alternance ou de professionnalisation

En principe, les étrangères et les étrangers titulaires d'une carte de séjour temporaire « étudiant » ne peuvent conclure de contrats d'apprentissage ou de contrat de professionnalisation (code du travail, art. R. 5221-6). C'est seulement à titre dérogatoire qu'il est possible pour les étudiant·es de conclure :

- un contrat de professionnalisation à l'issue d'une première année de séjour sous couvert d'une carte de séjour temporaire ou d'une carte pluriannuelle « étudiant » ;
- un contrat d'apprentissage, soit à l'issue d'une première année de séjour soit dès la première année, s'il ou elle justifie d'une inscription dans un cursus de formation sanctionné par un diplôme conférant le grade de master ou un diplôme de niveau I labellisés par la Conférence des grandes écoles (code du travail, art. R. 5221-7).

La carte de séjour portant la mention « étudiant » autorise en principe à travailler dans la limite de 964 heures par an. Cette restriction s'applique donc aussi, avec les précisions rappelées dans le paragraphe précédent, aux contrats de professionnalisation ou d'apprentissage, qui peuvent être conclus sans obligation de solliciter préalablement une autorisation de travail. Dans ce cadre, l'Opérateur de compétence (Opc) se limitera à constater que l'étudiant·e remplit les critères prévus par l'article R. 5221-7 du code du travail et l'étudiant·e pourra démarrer son apprentissage suite à la simple validation de la convention tripartite.

Il conviendra en revanche d'obtenir une autorisation de travail pour pouvoir dépasser la durée annuelle de travail autorisée (code du travail, art. R. 5221-3, II, 1^o). Cette autorisation doit être jointe au dossier de renouvellement de la carte de séjour.

Remarque : *le non-respect de la limite de 60 % de la durée de travail annuelle est un motif de retrait de la carte de séjour portant la mention « étudiant » (Ceseda, art. R. 422-7).*

p. 40 à 47 – Chapitre 5. Le changement de statut

II. Le changement de statut pour travailler

A. Le passage du statut « étudiant » à un statut de salarié ou de salariée

3. Les régimes favorables : cas dans lesquels la situation de l'emploi n'est pas opposable

a) L'exercice d'un métier en tension

La liste des métiers en tension fixée par l'arrêté du 1^{er} avril 2021 (NOR : MTRD2109963A) a été modifiée par un arrêté du 1^{er} mars 2024. Quatre métiers ont été étendus au niveau national :

- agriculteurs salariés ;
- éleveurs salariés ;
- maraîchers, horticulteurs salariés ;
- viticulteurs, arboriculteurs salariés.

Pour en savoir davantage, voir l'arrêté du 1^{er} mars 2024 modifiant l'arrêté du 1^{er} avril 2021 relatif à la délivrance, sans opposition de la situation de l'emploi, des autorisations de travail aux étrangers non ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse.

b) Les étudiantes diplômées

La loi Darmanin du 26 janvier 2024 a remplacé les cartes de séjour pluriannuelles mention « passeport talent » par les cartes de séjour pluriannuelles mention « talent » et a fusionné certaines catégories existantes pour donner lieu à la carte « talent-salarié qualifié ». La carte de séjour « passeport talent-carte bleue européenne » est devenue la carte « talent-carte bleue européenne ».

– La carte de séjour pluriannuelle mention « talent-salarié qualifié »

Le titre de séjour « talent » peut être délivré aux personnes diplômées d'un master ou d'un master spécialisé lorsque celles-ci sont titulaires d'un contrat de travail de plus 3 mois qui prévoit une rémunération au moins égale à 2 fois le Smic annuel brut, soit 43 243, 20 € (au 1er janvier 2025). Les éléments du contrat de travail doivent être renseignés sur le site de l'Anef.

Les autres pièces à fournir sont :

- un visa long séjour en cours de validité ;
- un justificatif d'état civil et de nationalité (passeport, carte consulaire, carte d'identité, etc.) ;
- 3 photos d'identité ;
- le justificatif du paiement du droit de timbre (25€) et du paiement de la taxe sur le titre de séjour (225 €) par timbres fiscaux ;
- les copies du diplôme et contrat de travail.

La demande doit être faite en ligne sur le site de l'Anef. Une autorisation de travail n'est pas requise. Le titre de séjour, s'il est accordé, donne droit à exercer l'activité professionnelle ayant justifié la délivrance du titre de séjour.

Un ou une étudiante étrangère peut également, le cas échéant, obtenir une carte mention « talent » lorsqu'il ou elle obtient un contrat de travail au sein d'une entreprise ayant le statut de « jeune entreprise innovante », à condition que l'étudiant·e participe au projet de recherche et de développement de l'entreprise d'une part et, d'autre part, perçoive une rémunération annuelle brute au moins égale à 2 fois le Smic annuel. La durée de son titre de séjour est identique à la durée du contrat de travail présenté.

À l'appui de sa demande, l'étudiant·e présente tout document établissant la qualité de « jeune entreprise innovante » de l'entreprise au sein de laquelle il ou elle a été employée, ainsi que le lien direct de l'emploi sollicité avec le projet de recherche et de développement de l'entreprise. Le ministère de l'économie doit délivrer à l'entreprise une attestation reconnaissant son caractère innovant

La demande doit être faite en ligne, sur le site de l'Anef. Une autorisation de travail n'est pas requise. Le titre de séjour, s'il est accordé, donne droit à exercer l'activité professionnelle ayant justifié la délivrance du titre de séjour.

– La carte de séjour pluriannuelle mention « talent-carte bleue européenne »

Pour obtenir un changement de statut vers le titre « talent-carte bleue européenne » en qualité de salarié hautement qualifié/rémunéré, l'étudiant ou l'étudiante doit occuper un emploi de ce type pour une durée égale ou supérieure à 1 an, et justifier d'un diplôme sanctionnant au moins 3 années d'études supérieures ou d'une expérience professionnelle d'au moins 5 ans d'un niveau comparable. Ce titre, d'une durée égale à celle figurant sur le contrat de travail, porte la mention « carte bleue européenne » (Ceseda, art. L. 421-11).

Surtout, l'emploi occupé doit être assorti d'une rémunération au moins égale à 1,5 fois le salaire moyen brut de référence. Selon un arrêté du 28 octobre 2016, ce dernier s'élève à 35 891 € par an ; le salaire brut requis pour obtenir un « talent-carte bleue européenne » s'élève donc au moins à 53 836,50 € par an (soit plus de 4 487 € par mois).

Les éléments du contrat de travail doivent être renseignés sur le site de l'Anef. Une autorisation de travail n'est pas requise. Le titre de séjour, s'il est accordé, donne droit à exercer l'activité professionnelle ayant justifié la délivrance du titre de séjour.

La demande doit être faite en ligne sur le site de l'Anef.

Remarque : *les titulaires de cette carte bénéficient de procédures très allégées pour faire venir leur conjoint·e et leurs enfants en France qui se voient délivrer une carte « talent (famille) » si la famille était déjà constituée dans un État membre de l'Union européenne où elle était admise au séjour. Il faut faire la demande dans le mois qui suit l'entrée en France ; le visa long séjour n'est pas requis (Ceseda, art. L. 421-23).*

B. Les étudiantes et les étudiants qui souhaitent exercer une activité non salariée ou créer une entreprise

4. Les facilités accordées à certaines étudiantes et étudiants

a) La carte de séjour mention « recherche d'emploi et création d'entreprise »

Les étudiantes et étudiants diplômés d'un master (ou d'un diplôme équivalent), d'une licence professionnelle ou d'un diplôme de niveau I labellisé par la Conférence des grandes écoles peuvent, à l'issue de leurs études, obtenir une carte

de séjour « recherche d'emploi ou création d'entreprise » qui va leur permettre de créer leur entreprise pour une durée d'1 an.

b) La délivrance d'une carte pluriannuelle « talent-porteur de projet »

Certains étudiants et étudiantes peuvent obtenir une carte de séjour « talent-porteur de projet » s'ils en remplissent les conditions (article L. 421-16).

Le titre « talent-porteur de projet » est délivré à la personne qui répond à une de ces 3 situations :

- elle a obtenu un diplôme équivalent au grade de master ou pouvant attester d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans d'un niveau comparable et justifie d'un projet économique réel et sérieux de création d'entreprise en France ;
- elle justifie d'un projet économique innovant, reconnu par un organisme public ;
- elle procède à un investissement économique direct en France.

L'étudiant·e devra demander un avis du ministère de l'économie sur le caractère réel et sérieux de son projet de création d'entreprise avant de déposer sa demande de carte de séjour (Ceseda, art. R. 421-33).

La demande de carte de séjour pluriannuelle « talent-porteur de projet » doit être faite en ligne sur le site de l'Anef, entre le 120e jour et le 60e jour avant l'expiration du titre de séjour mention « étudiant ». En cas de dépôt tardif, l'étudiant·e ne pourra pas prétendre à une attestation de prolongation de l'instruction si le titre de séjour « étudiant » expire avant la fin de l'instruction de la demande de titre de séjour « talent ». Dans ce cas, l'étudiant·e ne bénéficiera que d'une attestation de confirmation de dépôt de la demande de titre, attestation qui est générée automatiquement au moment du dépôt mais qui ne justifie pas de la régularité du séjour.

La durée de validité de ce titre est déterminée par la nature, les caractéristiques et la durée du projet économique présenté, dans la limite d'une durée maximale de 4 ans.

Une fois délivré, le titre de séjour permet l'exercice de l'activité professionnelle commerciale ayant justifié la délivrance du titre de séjour.

- **Projet économique innovant**

En application de l'article L. 421-17 et de l'article R. 421-34-21 du Ceseda, est délivré un titre « talent » à la personne étrangère qui justifie d'un projet économique innovant, reconnu par un organisme public, qu'elle souhaite développer sur le territoire français. La circulaire du 2 novembre 2016 précise que l'étudiant·e doit pouvoir établir, en raison notamment de sa nature, de son objet et de sa durée, le caractère innovant de son projet économique en France et justifier de la reconnaissance de son projet par un organisme public (État, collectivité locale, établissement public, société à capitaux publics).

La même circulaire donne l'exemple des lauréats du concours French Tech Ticket organisé par l'Agence du numérique présentant une lettre les désignant comme lauréats du concours. Un avis du ministère de l'économie sur le caractère innovant du projet doit être sollicité préalablement au dépôt de la demande de carte de séjour (Ceseda, art. R. 421-34-1).

En outre, l'étudiant·e doit justifier de moyens suffisants d'existence, avec des ressources correspondant au Smic pour un temps plein. Le titre de séjour, une fois délivré, permet l'exercice d'une activité commerciale en lien avec le projet ayant justifié sa délivrance.

- **Investissement d'au moins 300 000 € dans une entreprise**

Le titre « talent » est délivré à la personne qui justifie d'un investissement d'au moins 300 000 € dans un projet d'entreprise, ce qui peut être prouvé par l'existence d'apports sur le compte de la société.

C. Les étudiantes et étudiants qui souhaitent poursuivre des recherches

Une carte de séjour « talent – chercheur » d'une durée maximale de 4 ans est délivrée aux titulaires d'un diplôme au moins équivalent au master afin qu'ils et elles mènent des travaux de recherche ou dispensent un enseignement de niveau universitaire dans le cadre d'une convention d'accueil signée avec un organisme public ou privé agréé (Ceseda, art. L. 421-14 à L. 421-15).

Il existe une carte « talent – chercheur – programme de mobilité » pour les chercheurs et chercheuses faisant partie d'un programme de mobilité. Ils et elles pourront grâce à cette carte de séjour voyager dans un autre pays de l'Union

européenne pour leurs travaux de recherche. La convention doit mentionner ce programme de mobilité (Ceseda, art. L. 421-14).

Les titulaires de cette carte ne peuvent exercer qu'une activité de recherche ou d'enseignement, et seulement au profit de l'organisme qui les accueille. Ils et elles bénéficient de procédures simplifiées pour faire venir leur conjoint·e et leurs enfants en France sans passer par la demande de regroupement familial. Leur conjoint·e et leurs enfants mineurs se voient délivrer une carte « talent (famille) », les conjoint·es pouvant exercer une activité professionnelle en cas de mobilité de longue durée (Ceseda, art. L. 421-24).

Remarque : *il est vivement conseillé aux doctorant·es de demander une carte pluriannuelle « talent – chercheur » plutôt que le renouvellement d'une carte pluriannuelle mention « étudiant » dès le début de leur thèse, pour pouvoir, à l'issue de celle-ci, bénéficier des allocations chômage. En effet, le code du travail exclut la plupart des titulaires d'un titre de séjour mention « étudiant » de la possibilité d'être inscrits sur les listes des demandeurs et demandeuses d'emploi, et donc, du bénéfice des allocations chômage. Seuls certains étudiants et étudiantes peuvent s'inscrire auprès de Pôle emploi avec un titre de séjour « étudiant ». Il s'agit des étudiant·es bénéficiant d'une autorisation de travail pour une activité salariée dépassant 964 heures par an, et à la condition que leur contrat de travail, en rapport avec le cursus universitaire, ait été rompu à l'initiative de l'employeur ou pour force majeure (code du travail, art. R. 5521-48, 12°).*

D. La demande de carte mention « talent » en qualité d'artiste-interprète

La carte de séjour pluriannuelle « passeport talent » prévue à l'article L. 421-20 concernant les artistes interprètes est devenue la carte « talent ».

p. 32 – Annexe 1. Liste des pays qui appliquent la procédure « Études en France »

Les 72 pays appliquant la procédure Études en France sont : Afrique du Sud, Arménie, Azerbaïdjan, Algérie, Arabie Saoudite, Argentine, Bahreïn, Bénin, Birmanie, Bolivie, Brésil, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Corée du Sud, Côte d'Ivoire, Djibouti, Émirats arabes unis, Égypte, Equateur, États-Unis, Ethiopie, Gabon, Géorgie, Ghana, Guinée, Haïti, Hong Kong, Inde, Indonésie, Iran, Israël, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Madagascar, Malaisie, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Népal, Nigeria, Pakistan, Pérou, Qatar, République Centrafricaine, République démocratique du Congo, République dominicaine, Royaume-Uni, Russie, Rwanda, Sénégal, Singapour, Taïwan, Tchad, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie, Ukraine, Vietnam.